

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.071 du 3 mars 1999

A.65.977/VI-14.219

En cause : **la Société anonyme PUBLI AIR,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard GARCEZ, avocat,
rue de la Gare 14A
5310 Eghezée,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 1995 par la Société anonyme PUBLI AIR qui demande l'annulation de "la décision prétendument motivée de la partie adverse attribuant à une firme AIR UNIT le marché public de services relatif au survol du réseau pipelines du CEPS en Belgique et au Grand Duché de Luxembourg, pour assurer la surveillance par observation aérienne";

Vu l'arrêt n° 57.801 du 24 janvier 1996 par lequel le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée compte tenu de la notification de celle-ci à l'attributaire du marché;

Vu l'arrêt n° 73.634 du 13 mai 1998 ordonnant la réouverture des débats afin, notamment, de permettre aux parties de s'expliquer sur la production aux débats, par la requérante, du procès-verbal d'une réunion de son conseil d'administration du 9 octobre 1995, aux termes duquel celui-ci aurait pris la décision d'introduire les recours au Conseil d'Etat;

Vu le rapport complémentaire de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JADOUL, loco Me GARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. OFFERMANS, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 57.801 du 24 janvier 1996;

Considérant que, dans son dernier mémoire introduit le 30 septembre 1997, la partie adverse excipe de ce que la partie requérante n'a pas rapporté la preuve de ce que son organe compétent a pris en temps utile la décision d'introduire le présent recours en annulation; qu'elle souligne, dans son mémoire introduit le 15 juillet 1998, le caractère tardif du dépôt du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de la requérante du 9

octobre 1995; que, selon elle, le caractère particulièrement tardif du dépôt de ce document peut faire supposer que celui-ci "n'aurait pas été établi «in tempore non suspecto», dans le délai de recours au contentieux de l'annulation, mais postérieurement, pour les besoins de la cause"; qu'elle ajoute que "la partie requérante reste en défaut de prouver - par exemple par la production des registres où sont consignés les procès-verbaux de son conseil d'administration - que cette décision a bien été prise le 9 octobre 1995"; que, dans son mémoire introduit le 23 décembre 1998, elle "fait sienne la conclusion du membre de l'Auditorat selon laquelle il y aurait lieu (...) d'ordonner le dépôt du registre des procès-verbaux du conseil d'administration de la société";

Considérant que, lors de l'audience du 24 février 1999, la partie requérante a produit le registre des procès-verbaux de ses assemblées générales et de son conseil d'administration; qu'il contient, à sa place chronologique, le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration du 9 octobre 1995 portant un point 2 libellé comme suit :

" 2.- DIVERS.

Le conseil d'administration décide d'introduire le recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat dans le cadre du marché relatif au survol du réseau pipelines du CEPS en Belgique et/ou Grand-Duché de Luxembourg, pour assurer la surveillance par observation aérienne.

Pour autant que besoin, le conseil d'administration désigne Monsieur Georges BERTRAND pour exécuter cette décision (contact avec Me Garcez, ...);

Considérant que ce document, dans lequel la partie adverse elle-même discerne un mode de preuve admissible de ce que l'organe compétent de la requérante aurait pris en temps utile la décision d'introduire le présent recours, administre ainsi cette preuve à suffisance, d'autant que la partie adverse s'abstient d'arguer cette pièce de faux et d'autant que la réalité du mandat "ad litem" du 10

octobre 1995, produit dès le 31 juillet 1997 en annexe au dernier mémoire de la requérante, n'est pas contestée; qu'à cet égard, le recours est recevable;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité "ratione personae" du recours dans les termes suivants:

" Le marché querellé est passé au nom et pour le compte de la CEOA (Center Europ Operations Agency) par la 4e (BE) DIV agissant en tant que titulaire d'un pouvoir délégué par le pays hôte à qui la charte du CEPS confie la responsabilité du contrôle opérationnel technique et financier de l'exploitation et de l'entretien du réseau (pièce n° 11). La CEOA comme le CEPS sont des organismes qui participent de la personnalité de droit public international de l'OTAN (pièce n° 12). Quant aux divisions territoriales comme la 4e (BE) DIV, elles existent par et pour le CEPS dont elles constituent des services d'exécution. Même si elles sont organiquement liées aux pays hôtes du CEPS, leurs compétences peuvent déborder hors des frontières des états, et c'est précisément le cas de la 4e (BE) DIV, responsable du territoire belge et du territoire grand-ducal.

La CEOA ne peut donc être regardée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il faut en conclure que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un litige né d'une décision motivée prise sur base d'une délégation de pouvoir accordée par une autorité de droit international.";

Considérant que le cahier des charges n° 50588 a été approuvé le 26 juin 1995 par le Ministre de la Défense nationale "agissant au nom et pour compte de l'Agence Centre Europe des Pipe-Lines de l'OTAN (CEOA) dont la 4e Division Belge des Pipe-Lines est mandataire";

Considérant que la pièce n° 11 à laquelle se réfère la partie adverse (Titre I du C-M(56)129 - Organisation du réseau de pipe-lines dans la région Centre-Europe - Section A - Organisation générale) prévoit, en son point 2 (b) (i), que "c'est aux pays, à qui incombe le soutien logistique des forces utilisatrices du réseau, qu'il faut confier la responsabilité du contrôle opéra-

tionnel, technique et financier, de l'exploitation et de l'entretien du réseau";

Considérant que, s'il n'est pas contestable que le marché a été conclu par le Colonel KELLEN sur délégation du Ministre de la Défense nationale, lequel agissait au nom et pour compte de la CEOA, et donc de l'OTAN, encore convient-il de relever que ce marché ressortit au contrôle opérationnel, technique et financier de l'exploitation et de l'entretien du réseau dont la responsabilité incombe aux Etats membres; que c'est en conformité avec le point 1 (c) de ladite pièce n° 11 prévoyant que "l'exercice des droits et attributions nationaux d'ordre logistique et administratif doit être garanti", que le Ministre de la Défense nationale a mené les opérations d'attribution du marché litigieux, depuis l'élaboration du cahier des charges jusqu'à la notification de la décision d'attribution, et que ledit cahier des charges déclare applicables au marché qu'il régit, notamment la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et l'arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le Cahier Général des Charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services; que, partant, l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de sa requête, "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et notamment de ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 44 in fine de l'A.R. du 22.4.1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services"; qu'elle soutient que "la partie adverse n'a pas motivé sa décision d'attribution du marché", soulignant que "doit être considérée comme non motivée la décision qui ne dit pas pourquoi l'offre retenue est la plus intéressante";

Considérant que la partie adverse y répond comme suit :

" La décision motivée communiquée à la partie requérante peut sembler laconique mais n'en est pas moins précise et suffisante. En effet, la loi du 29 juillet 1991 n'interdit pas de motiver une décision par référence pour autant qu'elle soit relative à des éléments déjà connus de l'intéressé ou transmis en même temps que la décision elle-même. (...)
En l'occurrence, la décision classe les quatre offres retenues dans un ordre déterminé par l'application des critères d'attribution définis dans le § 8 du Cahier Spécial des Charges nécessairement en possession de la requérante.";

Considérant que la motivation prévue par l'article 44, alinéa 7, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 doit permettre de connaître les raisons qui ont déterminé l'autorité à considérer l'offre retenue comme la plus intéressante; qu'elle peut se référer à cet égard à un autre document, pourvu que celui-ci soit connu de la personne à la connaissance de laquelle la motivation doit être portée;

Considérant qu'en l'espèce, la motivation consiste en un simple classement des offres, explicité par la seule mention qu'il a été établi "sur base des critères d'attribution définis dans le § 8 du cahier spécial des charges";

Considérant que ni cette motivation, ni la référence abstraite aux critères d'attribution définis dans le paragraphe 8 du cahier spécial des charges, ne permettent de connaître les raisons concrètes qui ont déterminé le choix de l'autorité; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens,

D E C I D E

Article 1er :

Est annulée la décision prise le 7 septembre 1995 par la partie adverse attribuant à la firme AIR UNIT le marché pluriannuel de survol du réseau pipeline du CEPS en Belgique et au Grand Duché de Luxembourg.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois mars 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.